

**- Commune de ROUVRES – Seine et Marne -
Procès-verbal du conseil municipal
du vendredi 13 février 2025**

L'an deux mille vingt-six, le treize février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes DAUCHY, FOURRE, MARIN,
MM. HENRY, JOURNAUX, MENDES, NOWAK, POSSOZ,

Absents excusés : Mmes ARIBO, BRUNET, FERRE, WATTIEZ
MM. CHEVALIER, TAMBURRINO

Absents non excusés : M. DUCELLIER

Pouvoirs : Mme ARIBO a donné procuration à Mme MARIN
Mme WATTIEZ a donné procuration à M. MENDES
M. TAMBURRINO a donné procuration à Mme DAUCHY

Secrétaire de séance : M. NOWAK

Nombre de conseillers en Exercice : 15

Présents : 8 Votants : 11 dont 3 pouvoirs - Pour : 11 - Contre : 0 – Abstention : 0

Date de Convocation : 05/02/2026

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Monsieur le Maire souhaite rajouter à l'ordre du jour :

- Approbation des statuts de la Société Publique Locale de Restauration
- Fonds de concours Aménagement-Hausse de la population
- Avis sur projet huilerie

Et supprimer :

- Demande de subvention Etat

Le conseil municipal accepte à l'unanimité ces ajouts et retraits.

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal du 27 novembre 2025 à l'approbation du Conseil.

Le PV du 27 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

2026-251 / Approbation du compte financier unique 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 2025-200 en date du 06/03/2025 relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) par la commune de Rouvres.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de «rendus de comptes».

Le vote du CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pendant l'expérimentation, les budgets éligibles pour la commune de Rouvres qui produisaient un compte administratif et un compte de gestion, produisent désormais chacun leur CFU.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion : un seul document au lieu de deux qui étaient partiellement redondants et souvent trop volumineux.

→ Le CFU rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion,

→ Le CFU apporte une information enrichie grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.

→ Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).

→ La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Monsieur le Maire présente le CFU 2025 du budget principal, élaboré en collaboration avec le service de gestion comptable de Meaux.

Le CFU 2025 fait ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement

Recettes	+ 1 067 526,67 €
Dépenses	- 1 041 837,24 €
<u>Excédent antérieur reporté (002)</u>	<u>+ 528 981,65 €</u>
Bilan exercice	554 671,08 €

Investissement

Recettes	+ 149 212,17 €
Restes à réaliser recettes	25 603,71 €
Dépenses	- 307 050,21 €
Restes à réaliser dépenses	- 69 269,36 €
<u>Déficit antérieur reporté (001)</u>	<u>- 336,99 €</u>
Bilan exercice	- 201 840,68 €

L'assemblée est invitée à désigner un Président de séance pour le vote du CFU 2025, conformément à l'article L. 2121.14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme MARIN en sa qualité de 1^{ère} adjointe.

Monsieur Eric JOURNAUX, Maire, quitte la salle pour permettre à l'assemblée de les voter.

Mme MARIN invite l'assemblée à se prononcer sur le CFU de l'exercice 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le compte financier unique 2025 du budget principal
- charge Monsieur le Maire de signer les pièces afférentes

2026-252 / Affectation du résultat 2025

Après avoir examiné le CFU 2025, le conseil municipal décide sur proposition de Monsieur le Maire, à l'unanimité, d'affecter le résultat de fonctionnement 2025 comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2025	+ 25 689,43 €
Résultat de fonctionnement antérieur reporté	+ 528 981,65 €
Résultat de clôture 2025 de fonctionnement	+ 554 671,08 €

Résultat d'investissement de l'exercice 2025	-157 038,04 €
Résultat d'investissement antérieur reporté	- 336,99 €
Résultat de clôture 2025 d'investissement	- 158 175,03 €

SOLDE DES RAR : - 43 665,65€

Affectation en réserve R1068 en investissement	- 201 840,68 €
Report en investissement D001	158 175,03 €
Report en fonctionnement R002	352 830,40 €

Autorisation d'engagement dans la limite de 25% des crédits ouverts en 2025

Modification de la délibération n° 2025-244 prise le 27/11/2025

Suite aux remarques de la trésorerie, pour le bon fonctionnement de la collectivité pendant le premier trimestre 2026; dans l'attente du vote du budget par l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire **modifie** les montants des crédits concernés :

Article	Libellé	Crédits ouverts 2025	Dépenses 25% 2026
2135	Installations générales	227 254,34 €	56 813,58 €
2151	Réseaux de voirie	17 252,30 €	4 313,07 €
2152	Installation de voirie	89 000,00 €	22 250,00 €
2158	Matériel technique et outillage	4 000,00 €	1 000,00 €
2184	Matériel de bureau et mobilier	200,00 €	50,00 €
Total		337 706,64 €	84 426,66 €

Monsieur le Maire invite alors le Conseil à se prononcer sur cette modification d'autorisation d'engagement, rappelant que le contrôle des crédits budgétaires s'effectue au niveau du chapitre, compte tenu du mode de vote du budget.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-1,
Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser le Maire à engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement au budget général, sur le premier trimestre 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette conformément au détail exposé,

- de prévoir l'inscription des crédits correspondant au budget 2026 du budget primitif, dès lors que l'engagement aura été réalisé,
- Monsieur le Comptable et le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

2026-254 / Fonds de concours CARPF fonctionnement

Le pacte financier et fiscal de solidarité, adopté en décembre 2024 par Roissy Pays de France Agglomération, et reconduit dans le cadre de son budget 2026, prévoit de rembourser, pour les communes concernées, la diminution du FPIC net constatée en 2025 (*différence entre la recette perçue et, le cas échéant, le montant du prélèvement appliqué*).

En l'espèce elle s'établit à 1914 €.

Roissy Pays de France Agglomération a décidé de verser un fonds de concours de fonctionnement afin de compenser cette perte.

Ce fonds de concours répond aux mêmes règles que ceux d'investissement :

- Il exige des délibérations concordantes de la commune et de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Il ne peut financer plus de 50% du montant net à charge du bénéficiaire,
- Il est destiné à un ou plusieurs équipements.

La seule différence porte sur la nature des dépenses éligibles à un fonds de concours.

En fonctionnement il s'agit de cofinancer des dépenses afférentes aux équipements : fluides, maintenance, nettoyage, assurance, etc.

Par ailleurs, ainsi que l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes lors du contrôle des comptes de la communauté d'agglomération (*rapport d'observations définitives du 1^{er} février 2023*), il convient de préciser les équipements bénéficiaires de ce fonds de concours.

En l'espèce les dépenses, réalisées en 2025, éligibles au fonds de concours, sont les suivantes :

au titre des fluides :	239,59 € HT
destinés à l'entretien et la maintenance des bâtiments :	353,35 € HT
<u>destinées au nettoyage des locaux :</u>	<u>3257,50 € HT</u>
Soit un total de :	3850,44 € HT

Elles concernent les équipements municipaux suivants : école, mairie, salle polyvalente, centre de loisirs.

Aucune subvention n'ayant été perçue pour les dépenses énumérées ci-avant, le fonds de concours de 1914 €, destiné à rembourser la perte de FPIC net intervenue l'an dernier, peut être attribué dans la mesure où il n'excède pas la part du coût net assumé par la commune en 2025.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L.5216-5 ;

Vu la délibération n°24.387 du 18 décembre 2024 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France approuvant le nouveau pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°25.225 du 18 décembre 2025 de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France adoptant son budget primitif 2026 ;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) autorise Monsieur le Maire à solliciter un fonds de concours de 1914 € auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France destiné à participer au fonctionnement des équipements municipaux suivants : école, mairie, salle polyvalente, centre de loisirs.

2°) précise que le total des dépenses réalisées en 2025 au titre de ces équipements, sans aucune subvention perçue, s'élève 3850,44 € HT et concernent les fluides, l'entretien et la maintenance des bâtiments ainsi que le nettoyage des locaux.

3°) dit que la présente délibération sera notifiée au Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

2026-255 / Demande de fonds de concours au titre de la hausse à la population auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour le financement des études initiales et supplémentaires pour le projet d'extension de l'école du Grand Chêne et les études et travaux pour la rénovation de la maison communale attenante

Le projet d'extension et de réhabilitation de l'école primaire du Grand Chêne a fait l'objet d'un réajustement en janvier 2026, en raison de contraintes techniques liées aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, sur lesquels reposait initialement l'extension prévue. Cette reconfiguration ne permet plus, à ce stade, d'intégrer le dortoir et de fait, de supprimer les deux préfabriqués.

Par courrier du 3 novembre 2025, la commune avait sollicité un premier fonds de concours auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, destiné à financer les études, les honoraires de maîtrise d'œuvre et l'assistance à maîtrise d'ouvrage correspondant à la phase 1 de l'opération globale. Cette demande a été approuvée par la décision du bureau communautaire n° DS25_267 du 11 décembre 2025. Toutefois, en raison du réajustement du projet intervenu à partir de décembre, la commune n'a pas été en mesure de délibérer sur cette première demande avant que les modifications techniques ne rendent nécessaire une révision du plan de financement.

Par ailleurs, une erreur matérielle s'est glissée dans le montant des études figurant dans la décision communautaire : celles-ci ont été indiquées à 111 441,07 € HT au lieu de **111 141,07 € HT**. Il convient donc de rectifier cette erreur et d'en informer la communauté d'agglomération afin qu'elle puisse procéder à une nouvelle délibération et ajuster le montant du fonds de concours en conséquence.

En outre, les nouvelles estimations financières établies à partir des plans révisés entraînent une augmentation des honoraires de maîtrise d'œuvre. Afin de préserver l'équilibre financier de l'opération, la commune souhaite solliciter un complément au fonds de concours « hausse à la population », attribué par la communauté d'agglomération dans le cadre de la décision n° DS25_267 du 11 décembre 2025.

Parallèlement, la commune conduit la rénovation de la maison communale, ancien logement de fonction de l'équipe enseignante. Afin de garantir la cohérence budgétaire globale, elle prévoit de solliciter, pour cette seconde opération, l'attribution d'un fonds de concours couvrant les études préalables, la maîtrise d'œuvre et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ainsi que les travaux à réaliser.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant :

Vu le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la demande de fonds de concours de la commune en date du 3 novembre 2025 portant sur les études de l'extension de l'école du Grand Chêne ;

Vu la décision du bureau communautaire n°DS25_267 du 11 décembre 2025 attribuant un fonds de concours à la commune pour le financement des études du projet d'extension de l'école du Grand Chêne (phase 1) ;

Vu les permis de construire des opérations de logements (lotissements) purgés de tout recours contentieux n° PC77392110004 «Domaine des Chênes» et PC77392160002 «Esprit Vert» ayant engendré une hausse démographique de la population ;

Considérant cette évolution démographique et la mise en œuvre d'une politique active et volontariste en matière d'aménagement du territoire par la commune ;

Considérant que la commune engage plusieurs opérations de travaux structurantes visant à améliorer le cadre de vie, l'attractivité et la sécurité de ses habitants ;

Considérant les opérations d'études et de travaux suivantes :

- Extension de l'école primaire du Grand Chêne sise 14 rue des écoles à Rouvres (77230),
- Rénovation de la maison communale sise 12 bis rue des écoles à Rouvres (77230).

Considérant l'intérêt général que présentent ces deux opérations ;

Considérant que le projet d'extension de l'école primaire a dû être réajusté en janvier 2026 en raison de contraintes techniques liées aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, sur lesquels reposait initialement l'extension envisagée ;

Considérant que ces réajustements ont empêché la commune de délibérer sur la première demande de fonds de concours avant que les modifications techniques ne rendent nécessaire une révision du projet et de son plan de financement ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision du bureau communautaire n°DS25_267 du 11 décembre 2025, le montant des études ayant été indiqué à 111 441,07 € HT au lieu de **111 141,07 € HT**, nécessitant une rectification par la communauté d'agglomération ;

Considérant que de nouvelles estimations financières ont été établies à partir des plans révisés, entraînant des honoraires de maîtrise d'œuvre supplémentaires ;

Considérant qu'en parallèle, des travaux de rénovation énergétique sont conduits dans la maison communale attenante à l'école ;

Considérant la nécessité de demander un fonds de concours complémentaire pour les études supplémentaires de l'extension de l'école, et les études et travaux de la rénovation énergétique de la maison communale, afin de garantir l'équilibre financier de ces opérations ;

Considérant qu'une aide financière pouvant atteindre 50 % du reste à charge communal hors taxe par opération, dans la limite de 500 000,00 € par commune et par an, peut être attribuée au titre du fonds de concours «hausse de la population» par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les opérations suivantes :

- Etudes concernant l'extension de l'école primaire du Grand Chêne sise 14 rue des écoles à Rouvres (77230) :
 - o Etudes initiales : 111 141,07 €,
 - o Etudes supplémentaires : 25 800,00€,Soit un montant total de 136 941,07€ HT pour les études.
- Etudes et travaux relatifs à la rénovation de la maison communale sise 12 bis rue des écoles à Rouvres (77230) pour un montant global de 160 400,93 € HT.

Article 2 : De solliciter auprès de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France un fonds de concours n'excédant pas 50 % du reste à charge communal par opération, soit 128 670,99 € HT maximum et réparti comme suit :

- Fonds de concours pour les études initiales et supplémentaires relatives à l'extension de l'école primaire du Grand Chêne : 68 470,53 € HT maximum ;
- Fonds de concours pour les études et travaux de rénovation de la maison communale : 60 200,46 € HT maximum.

Article 3 : De valider les plans de financement prévisionnels par opération tels que présentés en annexe.

Article 4 : De charger Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée par lui, de signer l'ensemble des documents afférents à ces opérations et, le cas échéant, d'ajuster les plans de financement, sans en modifier la nature ni les objectifs.

Article 5 : Charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à exécuter la présente délibération. Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**2026-256 / Modification de la délibération n°2025-247 du 27 novembre 2025
Aménagement intérieur de l'extension de l'école primaire du Grand Chêne (Phase 3)**

Le projet d'extension et de réhabilitation de l'école primaire a dû être réajusté en janvier 2026 en raison de contraintes liées aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, sur lesquels reposait initialement l'extension envisagée. Cette reconfiguration ne permet plus, à ce stade, de supprimer les bâtiments préfabriqués. Les plans initiaux ayant été modifiés, la surface disponible ne permet plus d'intégrer le dortoir au sein de l'opération.

Le projet consiste désormais en la réalisation d'une extension attenante au bâtiment existant, comprenant notamment :

- l'aménagement de deux salles de classe au sein de l'existant ;
- la création d'une salle de classe supplémentaire ;
- la création d'une salle de motricité ;
- la réalisation de deux blocs sanitaires ;
- la création d'un bureau destiné au personnel enseignant ;
- l'aménagement des espaces annexes nécessaires au fonctionnement de l'établissement (circulations, locaux techniques, etc.) ;
- la mise en conformité avec les normes en vigueur (accessibilité, sécurité incendie, performance énergétique).

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs au budget communal ;

Vu la délibération n°2025-247 du conseil municipal du 27 novembre 2025 portant sur la demande de subvention DETR auprès de l'État «aménagement intérieur de l'extension de l'école du Grand Chêne» ;

Considérant que la commune a engagé un projet global d'extension de son école primaire afin d'adapter les capacités d'accueil et les conditions d'enseignement à la croissance démographique ;

Considérant que le projet est mis en œuvre par phase, chacune bénéficiant de dispositifs financiers adaptés (fonds de concours pour les études, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, contrat rural pour le gros œuvre, et subvention de l'État pour la phase d'aménagement intérieur et des installations techniques ainsi que le remplacement de la porte du bâtiment existant) ;

Considérant que le projet a dû être réajusté en raison de difficultés liées aux réseaux des eaux pluviales et d'assainissement engendrant de nouveaux plans et une nouvelle estimation financière de l'opération ;

Considérant la nécessité de modifier ces estimations financières et d'ajuster le plan de financement pour la demande de subvention au titre de «Toute subvention d'État» dans la délibération n° 2025-247 du 27 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

1. Décide de remplacer le contenu des articles 1, 2 et 3 de la délibération n°2025-247 du 27 novembre 2025 de la manière suivante :

«Article 1°) : Approuve le projet d'investissement relatif à l'extension de l'école primaire du Grand Chêne, pour un montant global estimé à 820 521,65 € HT et réparti en plusieurs phases comme suit :

Phases	Montant HT	Montant des aides obtenues ou sollicitées	% de financement sur opération globale
Phase 1 – Etudes, AMO, MOE Financement obtenu : Fonds de concours 2025 Roissy Pays de France	136 941,07 €	68 470,53 €	8,34 %
Phase 2 - Gros œuvre Financement sollicité : Contrat rural 2026 Région et Département	429 905,22 €	300 933,65 €	36,68 %
Phase 3 – Aménagement intérieur et installations techniques + remplacement porte Financement sollicité : Dotations d'Etat 2026	253 675,36 €	202 940,29 €	24,73%
Total aides publiques		572 344,46 €	69,75 %
Autofinancement		248 177,19 €	30,25%
Total	820 521,65 €	820 521,65 €	100%

«Article 2°) : Arrête le plan de financement prévisionnel pour la dernière phase du projet (phase 3) d'un montant de 253 675,36 euros HT correspondant aux travaux d'aménagement intérieur, des installations techniques de l'extension et du remplacement de la porte du bâtiment existant de l'école primaire du Grand Chêne, comme suit : »

Phase 3	Montant HT	Financier	Montant sollicité HT	% financement au titre des bâtiments scolaires
Aménagement intérieur et installations techniques + remplacement porte	253 675,36 €	Etat (Dotations d'Etat)	202 940,29 €	80 %
Autofinancement de la commune			50 735,07 €	20%
Total phase 3			253 675,36 €	100%

«Article 3°) Sollicite l'aide financière de l'État au titre de «Toute subvention de l'État» pour la réalisation de la phase 3, à hauteur de 80 % de son montant soit 202 940,29 €, au titre de la thématique prioritaire «bâtiments scolaires», pour les travaux comme indiqués à l'article 2, et mentionne par la présente l'ensemble des subventions publiques mobilisées et susceptibles d'être mobilisées pour l'opération globale.»

2. Décide que les autres articles de la délibération n°2025-247 du 27 novembre 2025 demeurent inchangés.

3. Charge le Maire ou toute autre personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-257 / Contrat Rural

Annule et remplace la délibération n°2025-246/Contrat rural du 27 novembre 2025

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs de la politique des contrats ruraux, élaborés conjointement par le Conseil Régional et le Conseil Départemental, et permettant d'aider les communes de moins de 2 000 habitants et syndicats de communes de moins de 3000 habitants à réaliser un programme pluriannuel d'investissements concourant à l'aménagement durable d'une partie du territoire régional.

Après un examen approfondi du territoire de la commune et des actions à entreprendre en cohérence avec le document d'urbanisme local en vigueur, il apparaît souhaitable de solliciter un contrat rural portant sur l'opération suivante :

-1) Extension de l'école primaire du Grand-Chêne pour un montant de 429 905,22 € HT.

Le montant total des travaux s'élève à 429 905,22 € HT sans frais d'honoraires.

Le complément du montant HT ainsi que la TVA à la charge de la commune seront financés par *prêt relais FCTVA et emprunts*.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve le programme de travaux présenté par Monsieur le Maire et décide de programmer l'opération décrite plus haut pour les montants indiqués suivant l'échéancier annexé.

Le Conseil Municipal s'engage :

- sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération,
- sur la maîtrise foncière et/ ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat,
- sur le plan de financement annexé,
- sur une participation minimale conforme aux dispositions légales en vigueur et sur le financement des dépassements éventuels,
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de **trois ans** à compter de la date d'approbation du contrat par la dernière assemblée délibérante et selon l'échéancier prévu,
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat,
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Séance départementale et la Commission Permanente du Conseil Régional,
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans,
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne et d'apposer leur logotype dans toute action de communication,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- sollicite de Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne l'attribution d'une subvention conformément au règlement des nouveaux Contrats Ruraux, au taux de 40 % pour la Région et de 30 % pour le Département,
- décide de déposer un dossier en vue de la conclusion d'un nouveau contrat rural, selon les éléments exposés,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Thibault INIGOT, co-gérant de la société GRAAF, pour assurer la maîtrise d'œuvre de l'opération qui le concerne, et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre daté du 26/09/2024 relatif à une mission de base telle que définie par la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application.

**2026-258 / Création de la Société Publique Locale de Restauration collective : Approbation des statuts et du pacte d'actionnaires ;
Constitution du capital et désignation des représentants de la commune ;
Approbation du compte financier unique 2025**

Le territoire de Roissy Pays de France présente un ensemble d'enjeux qui rendent la création d'une SPL de restauration collective particulièrement opportune :

- Une volonté de la communauté d'agglomération et de plusieurs communes membres de maîtriser la qualité de l'alimentation, d'aller vers davantage de produits locaux et de répondre aux obligations de la loi EGALIM conformément aux orientations et au plan d'actions du projet alimentaire territorial (PAT).
- Le constat qu'actuellement les communes ont des coûts et des organisations disparates, ce qui limite leur capacité à monter en qualité, à structurer les filières locales et à amortir des investissements d'équipement. Le modèle de SPL permet de mutualiser des moyens (infrastructure, logistique, RH) tout en gardant la gouvernance publique.
- L'opportunité d'articuler restauration collective, filières agricoles locales, transition environnementale (zéro plastique, biodéchets, circuits courts) et insertion sociale.
- Le besoin de rationaliser la chaîne logistique (production, transport, livraison) pour gagner en efficience tout en garantissant un service de qualité.
- La nécessité de maîtriser l'empreinte carbone de ce type d'activité.

Le positionnement retenu pour la SPL est de créer un outil mutualisé à gouvernance publique garantissant la transparence et la maîtrise des coûts.

Le projet porte sur la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité maximale de 20 000 repas/jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et aux seniors, d'une prestation de traiteur pour ses membres, d'une légumerie/conserverie, d'une laverie et de services supports de formation/sensibilisation des personnels des membres de la SPL.

La SPL aura pour objet :

- la production maximale de 20 000 repas/jour en liaison froide pour les publics scolaires (écoles), la petite enfance (crèches), les accueils de loisirs, les repas seniors (portage assuré par la commune ou restauration sur site),
- la livraison, la logistique, le conditionnement, la distribution aux sites des communes adhérentes,
- la gestion d'investissements et d'équipements mutualisés, notamment une légumerie/conserverie et une laverie,
- le développement de prestations de formation des personnels des membres de la SPL à la gestion des déchets / biodéchets, l'accompagnement à l'achat responsable, à la nutrition / diététique, au développement durable ou encore à la qualité et à l'hygiène,
- la contractualisation avec les communes adhérentes.

La SPL est une société anonyme à capital entièrement public. Elle sera détenue par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et un ensemble de communes membres de l'agglomération : Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammartin-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis.

Le capital sera constitué d'un apport de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 euro, toutes en numéraires.

Le capital sera réparti entre les membres de la SPL comme suit :

- communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 13 250 € soit 26.5 % du capital
- Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammarville-en-Goële, Fosses, Arnouville : 3 500 € /commune, soit 7% du capital par commune
- Bonneuil-en-France, Juilly, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Survilliers : 2 250 € / commune, soit 4,5% du capital par commune.

La communauté d'agglomération apportera également au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments de la cuisine centrale incluant une laverie, une légumerie/conserverie et des unités de formation.

Afin de permettre la création de cette SPL, les collectivités actionnaires doivent approuver les statuts de la SPL ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur, plan d'affaires).

Les statuts annexés à la présente délibération définissent notamment :

- L'objet de la SPL, sa durée et son siège,
- Le capital social et l'actionnariat,
- La composition du conseil d'administration : les 18 sièges d'administrateurs sont répartis à raison de
 - o 4 sièges pour la communauté d'agglomération,
 - o 1 siège par commune pour Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammarville-en-Goële, Fosses, Arnouville
 - o 4 sièges pour le collège « Seine-et-Marne »
 - o 4 sièges pour le collège « Val d'Oise »
- Le fonctionnement du conseil d'administration.

Le pacte d'actionnaires précise la composition du capital et la gouvernance. Il précise notamment les modalités de transfert et d'émissions de titres et les modalités de sortie de la société.

Enfin, le plan d'affaires précise l'organisation opérationnelle de la société, le calendrier prévisionnel de réalisation du programme, le budget prévisionnel de l'opération.

Il vous est proposé le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du commerce et notamment son livre II ;

Considérant l'intérêt de créer une société publique locale (SPL) pour la réalisation d'une unité centrale de production d'une capacité maximale de 20 000 repas / jour en liaison froide destinée à la restauration scolaire, aux crèches et établissements d'accueil des jeunes enfants et aux seniors, d'une légumerie / conserverie, d'une laverie et de services supports de formation / sensibilisation des personnels des membres de la SPL ;

Considérant que la création de cette SPL constitue une opportunité pour le territoire de Roissy Pays de France de :

- Maîtriser la qualité et la durabilité de la restauration collective,
- Favoriser les filières agricoles locales et l'économie circulaire,
- Mutualiser des moyens et générer des économies d'échelle,
- Créer un outil public performant, transparent, innovant,
- Répondre aux attentes sociétales en matière de santé, alimentation durable, pédagogie et insertion) ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammarville-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ont souhaité s'associer pour porter ce projet de création d'un équipement de restauration collective ;

Considérant que pour la mise en œuvre opérationnelle de cette association, il a été décidé de créer une SPL qui a vocation à réaliser et gérer ces équipements ;

Considérant que la création de cette SPL suppose l'approbation de deux actes fondateurs : les statuts de la SPL ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur et plan d'affaires) ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer le capital de la société et de définir le montant des participations financières ;

Considérant que ce capital est constitué d'un apport de 50 000 euros correspondant à la valeur nominale de 50 000 actions de 1 euro, toutes en numéraire et que ce capital est réparti comme suit, entre les membres de la SPL :

- Communauté d'agglomération Roissy Pays de France : 13 250 € soit 26.5% du capital,
- Sarcelles, Villeparisis, Louvres, Dammarville-en-Goële, Fosses, Arnouville : 3 500 € / commune, soit 7% du capital par commune,
- Bonneuil-en-France, Juilly, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Survilliers : 2 250 € / commune, soit 4,5% du capital par commune ;

Considérant également que la communauté d'agglomération apportera au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments de la cuisine centrale incluant une laverie, une légumerie / conserverie et des unités de formation, la valeur de ce terrain étant estimée à 2 000 000 € ;

Entendu le rapport du Maire ;

Sur proposition du Maire ;

Le conseil délibère et à l'unanimité

1°) décide de créer une Société publique locale (SPL) de Restauration collective entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les communes de : Arnouville, Bonneuil-en-France, Dammarville-en-Goële, Fosses, Juilly, Louvres, Marly-la-Ville, Othis, Puiseux-en-France, Rouvres, Sarcelles, Survilliers et Villeparisis ;

2°) approuve les actes constitutifs de la SPL : les statuts ainsi que le pacte d'actionnaires et ses annexes (règlement intérieur, plan d'affaires) ;

3°) approuve la prise de participation de la commune de Rouvres à hauteur de 4,5% des actions, représentant 2250 euros ;

4°) précise que le capital social de la SPL est fixé à 50 000 euros et qu'il est divisé en 50 000 actions de même catégorie, d'un montant de 1 euro chacune ;

5°) précise que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France apporte également au capital le terrain d'implantation sur lequel seront édifiés les bâtiments relatifs aux équipements de restauration collective (cuisine centrale, laverie, légumerie / conserverie et unités de formation), d'une valeur estimée de 2 000 000 € ;

6°) précise que les actions seront entièrement libérées à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

7°) autorise le dépôt des fonds d'un montant de 2250 euros pour la libération des fonds de la commune sur un compte bloqué ouvert auprès de la Banque des Territoires, à la constitution de la société ;

8°) donne mandat à Eric JOURNAUX, Maire, pendant la période de constitution de la société avant la signature des statuts et en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à l'effet de prendre tout acte nécessaire à sa constitution ;

9°) charge le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-259 / Avis sur le projet de huilerie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet d'aménagement d'une unité de transformation de graines oléagineuses en huiles et tourteaux au sein du bâtiment agricole construit par la SCEA des Buttes, situé au 1 chemin des Buttes à Rouvres (parcelle cadastrale n°0121).

Conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement), l'avis du conseil municipal est sollicité sur ce projet et sa compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Considérant que l'activité de transformation et de trituration de graines oléagineuses en huiles et tourteaux est compatible avec le zonage de la parcelle concernée, classée en zone A au PLU de la commune,

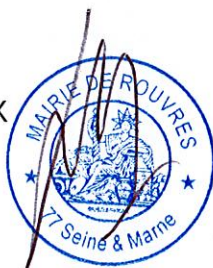
Considérant l'absence d'enquête publique ou de procédure réglementaire formalisée, vu les seuils d'exploitation déclarés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité** (le pouvoir de Mme WATTIEZ n'est pas pris en compte pour ce vote) :

- émet un avis **favorable** sur le projet de valorisation des produits agricoles.
- autorise Monsieur le Maire à transmettre cet avis à la SCEA des Buttes dans les meilleurs délais.

Fin de séance à 21 heures.

Le Président
Eric JOURNAUX



Le secrétaire de séance
Alain NOWAK

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Alain Nowak, is written over a horizontal line.

